

DATE DE PUBLICATION : 25 janvier 2013

**Décision n° 2013-01 du 22 janvier 2013
modifiant la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012
relative à des mesures temporaires supplémentaires
concernant les opérations de refinancement
de la Banque de France et l'éligibilité des garanties**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/18 du 2 août 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L142-8,
- la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, telle que modifiée,
- la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties,

DÉCIDE

En application de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/18 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L141-1 et suivants et L711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre, de manière temporaire, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La décision n° 2012-02 précitée est modifiée comme suit :

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 - Faculté de mettre fin aux opérations de refinancement à plus long terme ou de modifier celles-ci

1. L'Eurosystème peut décider que, dans certaines conditions, les contreparties peuvent, avant l'échéance, réduire le montant de certaines opérations de refinancement à plus long terme, ou mettre fin à celles-ci (une telle réduction du montant ou une telle résiliation sont dénommées ci-après « remboursement anticipé »). L'annonce de l'appel d'offres concerné précise si l'option de remboursement anticipé est applicable ainsi que la date à laquelle cette option peut être exercée. Ces informations peuvent toutefois être fournies sous une autre forme que l'Eurosystème estime adéquate.

2. Une contrepartie peut exercer l'option de remboursement anticipé d'une opération de refinancement à plus long terme en notifiant à la Banque de France le montant qu'elle a l'intention de rembourser et la date à laquelle elle a l'intention d'y procéder au moins une semaine avant cette date. Sauf précision contraire de l'Eurosystème, un remboursement anticipé peut être effectué à toute date de règlement d'une opération principale de refinancement de l'Eurosystème, à condition que la contrepartie ait procédé à la notification susmentionnée au moins une semaine à l'avance.

3. La notification mentionnée au paragraphe 2 devient contraignante à l'égard de la contrepartie une semaine avant la date de remboursement anticipé à laquelle elle se réfère. Le défaut de règlement total ou partiel par une contrepartie du montant dû au titre du remboursement anticipé à la date annoncée peut donner lieu à l'imposition d'une sanction financière prévue par les dispositions de l'article 1.4.1 de la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, telle que modifiée, concernant les manquements aux règles relatives aux opérations d'appels d'offre. L'imposition d'une sanction financière est sans préjudice du droit de la Banque de France d'exercer les mesures prévues par l'article 1.3 de la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 susmentionnée lors de la réalisation d'un cas de défaillance. »

Article 2

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Paris, le 22 janvier 2013

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER